

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 29 juillet 2016

Mission Évaluation Environnementale

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter et mise aux normes de la centrale hydroélectrique de Barcelonne-du-Gers

Commune d'Aire-sur-l'Adour (40)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L. 122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 216-397

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :	Aire-sur-l'Adour et Barcelonne-du-Gers
Demandeur :	S.A.R.L BGE
Procédure :	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
Autorité décisionnaire :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	31 mai 2016
Date de réception l'avis de l'agence régionale de santé :	22 juin 2016

Principales caractéristiques du projet.

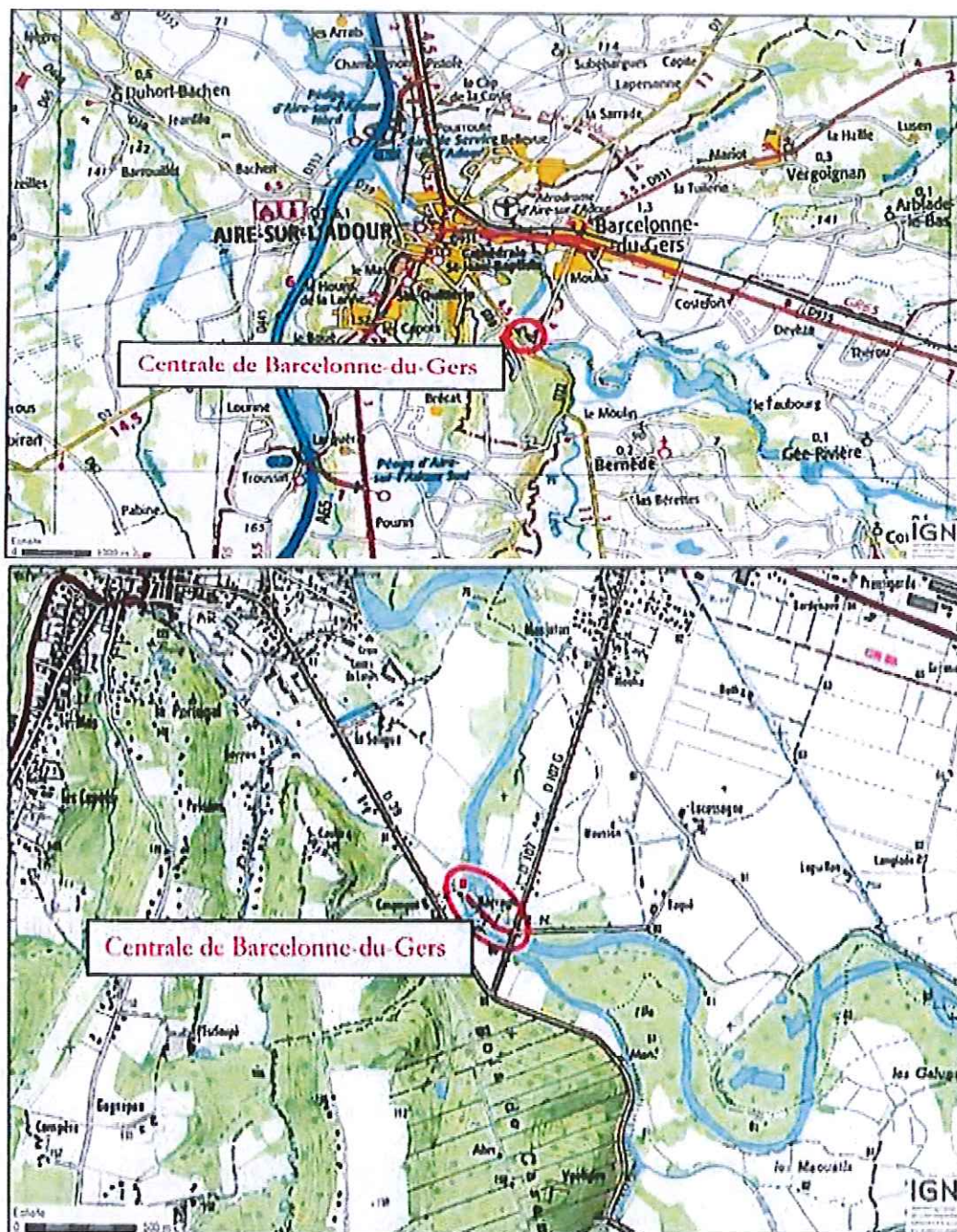
La centrale de Barcelonne-du-Gers est un aménagement hydroélectrique en dérivation du cours d'eau Adour sur le territoire des communes d'Aire-sur-l'Adour dans le département des Landes et de Barcelonne-du-Gers dans le département du Gers.

Construit au 17^{ème} siècle, le seuil était initialement asservi à la mise en eau du canal d'Aire-sur-l'Adour. Dans les années 1970, les caractéristiques dimensionnelles de l'ouvrage (12 mètres de large) ont permis la construction de la centrale hydroélectrique de la Saligue en rive gauche du cours d'eau, dans le département du Gers.

En 2012, l'ouvrage a fait l'objet d'un important programme de rénovation avec l'installation d'une passe à poissons avec un coursier de débit d'attrait et d'une turbine ichtyocompatible.

La puissance maximale brute (PMB) réglementée est de 498,5 kW, le débit maximum dérivable est de 15,4 m³/s et la hauteur de chute brute est de 3,30 m. Le fonctionnement actuel de l'usine est dit "au fil de l'eau".

Localisation du projet :



Extraits de l'étude d'impact

Le renouvellement d'autorisation demandé s'accompagne d'une mise en conformité de l'ouvrage de montaison de l'usine, et les travaux à réaliser sont les suivants :

- mise en place de deux batardeaux,
- remplacement de la vanne de prise d'eau,
- la démolition des bassins 10 à 18, des échancrures 9 à 18 et de leurs cloisons associées,
- la reconstruction en enrochement bétonné des bassins, échancrures et cloisons associées,
- la construction d'un chenal de débit d'attrait déversant dans le bassin n°10.

L'étude d'impact est réalisée dans le cadre du renouvellement d'autorisation d'une installation existante, permettant la régularisation d'un aménagement hydroélectrique ancien, au regard de ses caractéristiques actuelles de production, ainsi que dans le cadre de l'intégration des enjeux environnementaux.

Ce renouvellement d'autorisation porte sur un ouvrage qui bénéficie d'un droit d'eau dit fondé en titre¹.

1 « Les droits fondés en titre sont des droits d'usage de l'eau particuliers, exonérés de procédure d'autorisation ou de renouvellement. Les ouvrages qui bénéficient de ces droits sont dits « ouvrages fondés en titre », ou encore « usines ayant une existence légale ». Ces droits d'usage tirent leur caractère « perpétuel » du fait qu'ils ont été délivrés avant que ne soit instauré le principe d'autorisation de ces ouvrages sur les cours d'eau. »

I – Analyse du caractère complet du dossier.

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact présente les enjeux et impacts du projet de régulation administrative. Les impacts liés à la phase travaux sont présentés dans un dossier spécifique de déclaration de travaux en rivière.

Le dossier, daté de juillet 2013, transmis à l'Autorité environnementale comporte un grand nombre d'annexes qui apportent des éléments d'information très larges sur le projet. Il est complété par une note de mai 2016, en réponse aux observations de l'État du 12 janvier 2016.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible qui n'appelle pas d'observations particulières.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, les points suivants sont relevés.

L'étude d'impact présente de manière complète et bien illustrée le **milieu physique** de la centrale de Barcelonne-du-Gers, en page 32 et suivantes. Elle présente de manière satisfaisante l'hydrogéologie et l'hydrologie au droit du projet.

L'Autorité environnementale relève une incohérence de localisation de la centrale entre les pages 43 et 44 au regard de la thématique « inondation » et invite le pétitionnaire à préciser la localisation exacte de la centrale au regard de l'aléa inondation.

Concernant la **qualité des eaux**, les observations réalisées sur les dix dernières années permettent de conclure à une qualité moyenne au regard des paramètres physico-chimiques généraux définis dans l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et chimique des eaux de surface.

Outre le fonctionnement au fil de l'eau de la centrale de Barcelonne-du-Gers, le barrage de la Saligue permet l'alimentation en eau, à hauteur de 300 l/s du canal d'Aire-sur-l'Adour. Le caractère prioritaire de l'alimentation du canal de la ville sur les débits turbinés ne sera pas modifié par le projet.

L'étude d'impact indique qu'il n'existe pas de captage pour l'eau potable au sein de la retenue de Barcelonne-du-Gers.

Concernant le **milieu naturel**, l'étude d'impact indique que le projet est situé ;

- dans le périmètre du site Natura 2000 "Vallée de l'Adour" référencé FR 7300889,
- dans le périmètre du site Natura 2000 "Adour", référencé FR 7200724,
- dans le périmètre de la ZNIEFF² de type 1 "L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers" référencée 730010678,
- dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 "Adour et milieux annexes" référencée 730010670 .

L'étude d'impact présente une description détaillée et correctement cartographiée de la ZNIEFF et du site Natura 2000 en page 76 et suivantes.

Quatre habitats d'intérêt communautaire sont répertoriés aux alentours de la centrale hydroélectrique (Rivière avec berges vaseuses, Mégaphorbiaie eutrophes des eaux douces, Forêt alluviale à Aulne glutineux et Frêne élevé et Sauleraies arborescentes à Saule blanc). Ils se trouvent en amont de l'ouvrage hydraulique et sont correctement cartographiés en page 169. L'étude précise que l'habitat du Vison d'Europe ne se trouve pas à proximité de la centrale. Toutefois, sur la carte de localisation des habitats préférentiels du Vison d'Europe figurant en page 88, la localisation de la centrale aurait mérité d'être précisée, pour une bonne information du public.

L'étude d'impact indique que les investigations de terrain se sont déroulées entre septembre 2012 et septembre 2014. L'Autorité environnementale demande que des dates précises soient fournies afin de justifier que les investigations de terrain couvrent de manière satisfaisante un cycle biologique complet.

Au droit de la centrale, comme sur de nombreux autres tronçons du bassin moyen de l'Adour, les cultures ont réduit la ripisylve à un cordon d'arbres (frênes et peupliers essentiellement). Cette

ripisylve joue un rôle de niche écologique pour plusieurs oiseaux : cormorans, bihoreaux, hérons cendrés, poules d'eau, martins pêcheurs, buses et bergeronnettes des ruisseaux.

Concernant le milieu humain, le paysage et le patrimoine, l'étude d'impact présente, en page 57, le patrimoine culturel se trouvant en périphérie d'Aire-sur-l'Adour, mais sans en préciser l'implantation par rapport au projet. Ce point peut utilement venir compléter l'étude d'impact.

Il est noté qu'aucun vestige archéologique n'est actuellement connu des services des Antiquités Préhistoriques et Historiques sur ce secteur. Dans un rayon de 1500 mètres, il n'est recensé aucun monument inscrit ou classé à l'inventaire des monuments historiques.

L'étude d'impact aborde également les différents usages de l'eau (nautisme, baignade, hydroélectricité, irrigation, industriels).

Concernant la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE), il est noté que le renouvellement d'autorisation de la centrale n'affecte pas l'état chimique des eaux. Seul l'état écologique est à prendre en compte. L'analyse détaillée, en page 142 et suivantes, conclut que la demande de renouvellement est compatible avec l'objectif de "bon état 2021" assigné à la masse d'eau, et les dispositions du SDAGE sus-nommé.

Par courrier du 27 janvier 2016, la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Amont a émis un avis favorable (sous réserve) sur le renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique.

II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire ces impacts

L'étude d'impact précise que les impacts du projet sur l'environnement sont analysés en phase travaux et en phase exploitation.

En phase travaux, il est noté que les seuls travaux prévus concernent la rénovation de la passe de montaison au barrage. Les travaux de reprise de bassins, échancrures et cloisons auront des impacts limités sur une période de travaux de 15 jours ouvrés.

L'étude indique que les travaux seront réalisés hors d'eau sous batardeau et se cantonneront à l'emprise de la passe à poissons, sur la rive droite du canal d'amenée. Une pêche de sauvegarde sera réalisée dans la zone asséchée, pour éviter tout impact sur les poissons. De plus, afin de limiter les émissions de matières en suspension, la centrale sera arrêtée lors de la pose des batardeaux pour obtenir une vitesse d'écoulement quasi nulle au sein du canal de fuite. Malgré cette précaution, l'étude indique que la turbidité de l'eau pourra localement être accentuée, risquant de colmater les habitats de la macrofaune benthique. Toutefois, il est précisé que les particules remises en suspension seront en grande partie minérales, limitant les conséquences sur le plan hydro-chimique.

L'étude précise que les travaux se dérouleront en période d'étiage, hors période de précipitations abondantes, et sous protection des batardeaux.

Le projet n'entraîne aucun impact sur les usages de l'eau qui demeureront inchangés.

En phase d'exploitation, il est noté dans l'étude d'impact que le fonctionnement de la centrale "au fil de l'eau", sans écluse, a un impact sur l'hydroélectricité de l'Adour nul ou négligeable.

L'aménagement de la centrale s'appuie sur une chaussée existante depuis le XVII^{ème} siècle, et de fait, cet aménagement n'a pas d'influence sur les crues moyennes.

La pêche est l'activité la plus fortement impactée par ce type d'aménagement. L'étude précise que le fonctionnement "au fil de l'eau" de la centrale limite ce risque et que les ouvrages existants de franchissement permettent une relative transparence de l'aménagement. Le tronçon de l'Adour au droit de l'aménagement est caractérisé par une bonne densité piscicole. L'étude indique que les améliorations portées à l'aménagement (travaux visés par le présent projet ainsi que ceux réalisés en 2012) devraient contribuer au renforcement de cette densité et pérenniser les alevinages réalisés par les AAPPMA³ du Gers et des Landes.

L'étude d'impact conclut à l'absence d'effets notables sur les habitats et les espèces des sites Natura 2000 évoqués dans le II.2. En effet, la mise en conformité de l'ouvrage de montaison permettra une meilleure prise en compte de l'environnement.

3 Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Les enjeux environnementaux de l'ouvrage hydroélectrique existant, ainsi que des travaux, sont correctement identifiés.

Les mesures présentées pour éviter et réduire les impacts du projet apparaissent proportionnées et suffisantes au regard des enjeux identifiés.

Les travaux concernent essentiellement la mise en conformité du dispositif de montaison, dans un objectif d'amélioration d'un dispositif visant à la transparence écologique de l'ouvrage.

L'Autorité environnementale note que le présent projet, ainsi que les travaux réalisés en 2012, participent à la restauration de la continuité écologique de l'Adour au droit du secteur d'étude.

À Bordeaux, le **04 AOUT 2016**

Le Préfet de région,

La Préfète,
Anne-Guillaume BAUDOIN-CLERC

